

Résumé

A une époque où, en quelques clics, il est possible de mettre en ligne une quantité d'informations énormes pour une audience quasi-illimitée, la protection des données est fondamentale pour la sauvegarde des droits fondamentaux des individus.

Le Règlement Général pour la Protection des Données, dernière grande législation européenne dans cette optique, institue un nouveau droit : le droit à l'oubli. Il permet à tout individu de demander l'effacement de ses données à une entité qui les a collectées.

Depuis la parution de la proposition de RGPD en 2012, les auteurs ne cessent de s'interroger : est-ce un nouveau droit à part entière ? Est-il un outil supplémentaire pour sauvegarder sa vie privée ? Qu'en est-il de des conflits qu'il pourrait engendrer avec la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux ?

Peu à peu, avec l'aide de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les juridictions internes des Etats membres essaient de cerner le domaine et le régime de ce droit.

Aux Etats-Unis, ce droit n'existe pas, ou en tout cas sous une forme embryonnaire. Cette lacune pourrait se révéler problématique : si aujourd'hui la CJUE fait preuve d'une certaine précaution quant à la portée territoriale de ce droit, rien ne nous dit qu'elle ne changera pas de position. Les limites du RGPD pourraient ainsi s'étendre à des horizons plus éloignés que les simples limites de l'Union européenne.

L'objectif de cette étude est d'analyser quels sont les éléments empêchant la mise en place d'un droit à l'oubli aux Etats-Unis, en comparant la législation de ce pays sur la vie privée et sur la protection des données à celle de la France.

A travers cette comparaison, nous avons l'ambition de mieux comprendre le droit à l'oubli, d'en définir l'exercice et les limites. Si le droit à l'oubli a d'abord existé en Europe, rien n'interdit que le Vieux Continent ne s'inspire de la législation étasunienne en matière de protection des données.

Cette étude permet aussi de mesurer l'efficacité réelle de ce droit nouveau, qui commence tout juste à être appliqué par les tribunaux.